

## Communiqué de presse du 25 décembre 2008

**La décision du Juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles lui ayant ouvert cette voie suprême, S.A.R. le prince Charles-Emmanuel de Bourbon-Parme annonce, aujourd'hui jour de Noël, sa décision d'en appeler au Conseil d'Etat pour décider si, pour les 60 ans de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 à Paris, le respect dû aux morts, le droit de vivre sans profanation de ses ancêtres et sans que leurs oeuvres soient souillées aux yeux du monde entier par un scénario de dérision et de pornographie – cette marque immémoriale de l'humanité, distinguant l'homme de l'animal –, constituent encore, de nos jours, une liberté fondamentale en France.**

Le 18 novembre 2008, au vu du scandale et du rejet de l'exposition par 95 à 100 % des touristes ( considérant que l'exposition n'a rien à faire là ), S.A.R. le Prince Charles Emmanuel de Bourbon-Parme s'est adressé au Président de la République, « à titre strictement familial, mais conscient de porter ainsi le sentiment général des Français et des étrangers du monde entier amoureux du château de Versailles, pour lui « demander de faire cesser le trouble manifeste que provoque la profanation de l'œuvre et de la mémoire de ses aïeux, organisée actuellement dans les Grands appartements du Roi-Soleil et de faire procéder au retrait des objets de scandale et de dérision qui les occupent indûment et ceci au plus tard le 14 décembre 2008, date initialement annoncée pour la fin de cette "exposition" ».

Le 20 décembre 2008, il a annoncé qu'il engageait une requête en référé liberté contre l'Etablissement Public du Musée et du Domaine National de Versailles et contre la SASU Château Versailles Spectacles, pour profanation et atteinte au respect dû aux morts. Les deux libertés visées étant :

- Le droit de vivre *sans profanation* de ses ancêtres
- Le droit d'accéder à la connaissance du patrimoine *sans contrainte pornographique*

Le 24 décembre 2005, lors de l'audience au Tribunal Administratif, devant le Président Jean-Yves Barbillon, Me Delion, représentant l'Etablissement public a dit, sur la profanation des morts, qu'« il ne s'agit pas seulement du passé mais également du présent » ; que « l'exposition de Jeff Koons n'a pas été entreprise dans une démarche de provocation mais dans une démarche de réflexion » ; que le château de Versailles « n'est nullement un tombeau » étant « sous Louis XIV un lieu de vie » ; que « Versailles n'est pas une sépulture » ; qu'il n'y a pas de base légale sur un devoir de mémoire.

Sur le caractère pornographique, elle a dit qu'il « n'y a pas d'œuvre qui correspond à la définition pornographique », que « le catalogue [invoqué dans la requête] n'est pas le catalogue de l'établissement », *alors qu'il est très officiellement vendu à l'entrée de l'exposition*. Elle se défend en disant que les « commentaires » de ce catalogue ne sont pas repris dans la publication de l'établissement ou devant les objets de Koons. « La pornographie n'est pas interdite ! » affirme-t-elle.

Tous ces faux-fuyants - frisant la provocation quant le porte parole de l'Etablissement public, Frédéric Lefebvre, pour s'exonérer de la gravité du caractère pornographique a osé dire que le « motif » invoqué « prête à sourire, surtout lorsque l'on connaît les mœurs à l'époque du Roi Soleil » – avaient été balayés d'avance par l'avocat du Prince Charles-Emmanuel de Bourbon-Parme, Me Rosny Minvielle de Guilhem de Lataillade qui avait invoqué l'article 225-17 du Code Pénal, protégeant les monuments édifiés à la mémoire des morts, en rappelant la statue équestre de Louis XIV édifée sous Louis Philippe bien après la mort du Roi-Soleil et la jurisprudence relative au susdit article englobant même les plaques commémoratives. Il avait produit deux documents accablants au Tribunal :

- 1) « L'Exposition Jeff Koons démasquée » ;
- 2) Les 36 pièces à conviction de la galerie porno « Made in Heaven » dont deux sont exposées dans les Grands appartements royaux : 1) *au n° 36*, le propre buste « phallique » de Jeff Koons 1<sup>er</sup> mis à

l'emplacement du trône de Louis XIV dans le salon d'Apollon ; 2) *au n° 24*, le grand bouquet de fleurs mises dans la chambre de la Reine Marie-Antoinette et qualifiées de « 140 culs » ;

La défense de l'Etablissement public n'a donc pu que confirmer l'atteinte à la mémoire des morts et le caractère pornographique indéniable ainsi souligné par le conseil du Prince : « Il existe une lecture des œuvres à deux degrés, très pernicieuse, avec des insinuations pornographiques. Les enfants doivent avoir la liberté d'accéder au patrimoine national sans être confrontés à la vision de ces sculptures extrêmement malsaines. » Le Prince parlera de « tromperie ».

Devant une telle évidente atteinte au respect dû aux morts à raison de la symbolique notamment pornographique de Koons - « Les croix gammées n'ont pas le monopole de la profanation » -, il ne restait plus, dès lors, au Président Jean-Yves Barbillon dans sa décision d'hier :

- Qu'à rejeter l'incroyable demande reconventionnelle de l'Etablissement Public d'infliger au Prince des *dommages et intérêts* de 100 000 euros pour avoir simplement demandé le respect de l'œuvre de ses aïeux, objet de l'admiration du monde entier et qui ne cesse d'enrichir la France ;
- Qu'à déclarer que le respect dû au mort – pourtant reconnu de tous temps comme la marque immémoriale de l'humanité, par opposition à la barbarie – et la protection des œuvres de mémoire, notamment accessibles à la jeunesse, contre la pornographie ne font pas partie des libertés fondamentales. Mais alors qu'est-ce qu'une liberté fondamentale ?

C'est pour avoir une réponse à cette question du droit au respect des morts qui intéresse tous les humains et, en l'espèce, la mémoire et l'œuvre de ses aïeux, Louis XIV et Marie Antoinette, que, pour les 60 ans de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 à Paris, S.A.R. le Prince Charles-Emmanuel de Bourbon-Parme s'adresse désormais au Conseil d'Etat, ancien conseil du roi, à la fois conseiller du Gouvernement et la plus haute des juridictions de l'ordre administratif, dans cette œuvre de Vérité et de Justice intéressant chaque Français à titre familial et patrimonial.

**Contact presse : [courrierposte@orange.fr](mailto:courrierposte@orange.fr) et 06 50 50 45 19**